

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Convention d'occupation précaire dans l'atelier n°9 du Roucagnier II – LUNEL-VIEL
 Société PRO DIFFUSION – Monsieur Daniel JEAN et Madame Cécile DE ROALDES**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de louer à la société PRO DIFFUSION, SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°539 462 978 représentée par Monsieur Daniel JEAN et Madame Cécile DE ROALDES, co-gérants, un atelier artisanal situé 339 rue du Roucagnier, ZAE le Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d'une superficie de 100 m² référencé lot n°9,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la société PRO DIFFUSION, représentée par Monsieur Daniel JEAN et Madame Cécile DE ROALDES, co-gérants, pour un atelier artisanal situé 339 rue du Roucagnier, ZAE le Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d'une superficie de 100 m² référencé lot n°9 et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 615,76 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur).

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29 juin 2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme BOISSON

DECISION n°72-2023	
Transmis en Préfecture le	06.07-2023
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr